

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2018

-

Compte rendu de séance

L'an deux mil dix-huit et le quatre octobre, le Conseil Municipal de Darnétal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Christian LECERF, Maire de la Ville, à la suite de la convocation qu'il a adressée aux Adjointes et Conseillers Municipaux le vingt-huit septembre deux mil dix-huit.

Il a été procédé aux opérations suivantes :

- I. Désignation du secrétaire de séance
- II. Appel nominal
- III. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2018
- IV. Délibération sur l'ordre du jour

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h00.

I - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Séverine Groult, qui accepte, est désignée secrétaire de séance.

II - APPEL NOMINAL :

Sont présents : M. LECERF, M. DEHUT, Mme VARIN, M. DUVAL, Mme HOUX, M. GUERIN, Mme GROULT, M. LELIEVRE, Mme LEVAGNEUR, M. CARON, M. SOUBLIN, Mme VAN NEYGHEM, M. DURA, Mme BRUDEY, Mme MANTOVANNI, Mme DOURNEL (arrivée à 18h10), Mme CHALIN, M. LUCAS, Mme LEMOINE, lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Sont absents : Mme LAFON-BILLARD, M. LANGLOIS, M. DEMISELLE, Mme LALANNE DE HAUT, M. LEFEBVRE.

Ayant remis pouvoirs : Mme LETELLIER à M. LECERF, M. LEMONNIER à M. DUVAL, Mme PAIN à M. DEHUT, Mme CANVILLE à Mme VARIN, Mme DOURNEL (arrivée à 18h10) à Mme GROULT, M. PHILIPPE à M. LUCAS.

III – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2018

Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2018 est adopté.

Pour : 24

Abstention : -

Contre : -

IV - DELIBERATION SUR L'ORDRE DU JOUR :

1. Budget Primitif Ville 2018 : décision modificative n°2
2. Rectification d'imputation budgétaire d'amortissement
3. Rectification d'inventaire
4. Sortie d'inventaire
5. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges – Métropole Rouen Normandie
6. Garantie d'emprunt au groupe SEMINOR pour l'acquisition de 27 logements locatifs rue du Panorama
7. Logiseine – encours de la dette auprès de la Caisse des Dépôts
8. Demande de subvention au Département de Seine-Maritime pour l'aménagement des locaux de la Mission Locale
9. Contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel municipal
10. Convention de participation pour le risque « prévoyance » avec le Centre de Gestion
11. Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP
12. Conventions d'adhésion à l'ADICO (Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités) et au contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel
13. Modification du tableau des effectifs de la collectivité
14. Elaboration du PLUI : débat complémentaire sur le PADD
15. Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) – Convention cadre métropolitaine à intervenir avec les partenaires
16. Charte de relogement dans le cadre du NPNRU
17. Dispositif Ludisport + : demande de subvention au Département de Seine-Maritime
18. Règlement intérieur du complexe sportif Ferry
19. Convention pour l'organisation du Tour de Normandie 2019
20. Engagements de la Ville dans le cadre de la COP 21 locale

1. Budget Primitif Ville 2018 : décision modificative n°2

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu, la délibération n°2018-14 adoptant le budget primitif 2018 de la Ville du 12 avril 2018,

Vu, la délibération n°2018-27 adoptant la décision modificative n° 1 de la Ville du 05 juin 2018,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits et à des virements de crédits,

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser M. le Maire à procéder aux mouvements indiqués dans le tableau présenté en annexe.

Présents : 18

Votants : 24

Pour : 20

Contre : -

Abstentions : 4

2. Rectification d'imputation budgétaire d'amortissement

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu, les articles L5217-2, L5217-5 et L5211-5 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen-Normandie »,

Considérant que certaines écritures comptables ont été imputées sur l'article 28188 alors qu'elles auraient dû être imputées sur l'article 28184,

Les inscriptions budgétaires 20160009001 (60 tables), 20160011001 (22 bancs pliants) et 20160010001 (104 chaises) ont été inscrites à l'article 28188 « immobilisations diverses » au lieu d'être inscrites à l'article 28184 « mobilier », aussi il convient de demander la rectification à la Trésorerie de Darnétal.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à demander le changement d'imputation des inscriptions listées ci-dessus auprès de la Trésorerie de Darnétal.

Présents : 18
Votants : 24

Pour : 24
Contre : -
Abstention : -

3. Rectification d'inventaire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu, les articles L5217-2, L5217-5 et L5211-5 du code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à demander les rectifications techniques présentées dans le tableau suivant y compris les amortissements auprès de la Trésorerie de Darnétal.

Article	N° Inventaire TP	Libellé	V.N.C.	Article	N° Inventaire	Libellé	V.N.C.
2188	19970245000	VEHICULE 252RY76 ANNONCE	288,17	2182	19980256001	VEHICULE 252RY76 ANNONCE	288,17
TOTAL			288,17				288,17

Etat d'actif - Immobilisations en cours (chapitre 23)				Modification sur immobilisations corporelles (chapitre 23)			
Article	N° Inventaire TP	Libellé	V.N.C.	Article	N° Inventaire	Libellé	V.N.C.
2318	PLANETEESPACEMUSIQUE	TRVX PLANETE ESPACE	36 008,98	2145	B58.00	ECOLE DE MUSIQUE	36 008,98
	2008/1373	ESPACE MUSIQUE	4 936,17				4 936,17
	2009-BATT1T0	CREATION ESPACE	181,79				181,79
2315	2009-STADEBDR	STADE DU BOIS DU ROUL	25 140,15	21318	B19.01	STADE DU BOIS DU ROULE	25 140,15
2315	2009-STADEVIO	STADE DES VIOLETTES	41 152,75	21318	B19.02	STADE DES VIOLETTES	41 152,75
TOTAL			107 419,84				107 419,84

Présents : 18
Votants : 24

Pour : 24
Contre : -
Abstention : -

4. Sortie d'inventaire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu, les articles L5217-2, L5217-5 et L5211-5 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération n°2008-35 du Conseil Municipal du 8 avril 2008,

Lors de l'acquisition d'un terrain AP 471 sis au 28 Rue Pierre Lefebvre à Darnétal, pour une superficie de 1 534 m², des frais d'acte notariés ont été comptabilisés pour un montant de 1 291,51 € à l'article 2112 (n° d'inventaire : 20010034001) sans être rattachés à cette acquisition.

La parcelle ayant été vendue, ces frais auraient dû faire l'objet d'une sortie d'inventaire.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal demande la sortie auprès de la Trésorerie de Darnétal par l'opération d'ordre non budgétaire suivante : Débit 1068/Crédit 2112/ Inventaire 20010034001/ Montant 1 291,51 €.

Présents : 19

Votants : 24

Pour : 24

Contre : -

Abstention : -

5. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges – Métropole Rouen Normandie.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu les décisions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 2 juillet 2018;

Vu le rapport de présentation de la CLETC joint en annexe ;

Considérant que le Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 a déclaré d'intérêt métropolitain les équipements suivants : Opéra de Rouen Normandie, l'Ecole Supérieure d'Art et de Design Le Havre-Rouen, la patinoire olympique de l'Île Lacroix dans le complexe Guy Boissière ;

Considérant que la Métropole ne prend plus en charge les créneaux piscine-patinoire ainsi que les transports pour les scolaires sur les anciennes communes de l'ex-agglo d'Elbeuf depuis le 1^{er} février 2017 ;

Considérant qu'il convient d'effectuer un transfert de charges pour les trois équipements de la Ville de Rouen au bénéfice de la Métropole ainsi que pour les créneaux scolaires au bénéfice des communes membres concernées,

Considérant que la CLETC a arrêté les méthodes d'évaluation et les montants transférés suite à ces transferts,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur ce rapport dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le rapport ci-joint approuvé en séance le 2 juillet 2018 concerne trois types de transferts différents.

Dans un premier temps, il s'agit d'un transfert inversé de la Métropole Rouen Normandie vers les communes de l'ex-CAEBS (Communauté d'Agglomération Elbeuf Boucles de Seine). En effet, la Métropole Rouen Normandie, dans un souci d'équité et de cohérence territoriale, ne peut plus financer les créneaux scolaires d'utilisation des piscines et de la patinoire. Il convient donc de réaliser un transfert de charges inversées vers les communes qui reprennent cette compétence.

Les deux autres transferts de charges concernent, d'une part les équipements déclarés d'intérêt métropolitain à savoir l'Opéra de Rouen, l'Ecole supérieure d'Art et de Design Le Havre-Rouen et la patinoire olympique de l'Ile Lacroix et d'autre part, le mobilier urbain et la flotte de vélos « Cyclic » de la Ville de Rouen qui nécessite un complément par rapport au transfert déjà engagé vers la Métropole Rouen Normandie.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le rapport de la CLETC joint en annexe.

Présents : 19

Votants : 24

Pour : 20

Contre : -

Abstentions : 4

6. Garantie d'emprunt au groupe SEMINOR pour l'acquisition de 27 logements locatifs rue du Panorama

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 87371 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts,

Considérant la demande exprimée par courrier en date du 26 septembre 2018 de la société SEMINOR,

Article 1 : L'assemblée délibérante de VILLE DE DARNETAL accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 960 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 87371 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la demande de garantie d'emprunt de la société SEMINOR auprès de la Caisse des Dépôts pour l'acquisition de 27 logements rue du Panorama.

Présents : 19

Votants : 24

Pour : 24

Contre : -

Abstention : -

7. Logiseine – encours de la dette auprès de la caisse des Dépôts

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu, les articles L-2252-1 et L-22-52-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article 2298 du Code Civil,

Considérant la loi de Finances 2018,

Considérant la demande exprimée par courrier en date du 22 aout 2018, de la société Logiseine

Afin de contrebalancer les effets de la baisse progressive des Allocations Pour le Logement (APL) et la réduction des loyers (RLS) dans le parc social, l'Etat s'est engagé dans la loi de Finances 2018 à soutenir les investissements des organismes HLM en allongeant une partie de leur dette auprès de la Caisse des Dépôts, ce qui permet de dégager une marge de manœuvre financière.

Pour la société Logiseine, le dispositif d'allongement de la dette concerne 36 M€ sur un total de 188 M€, dont 4.9€ sont garantis par la Ville.

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2: Les nouvelles caractéristiques financières de des Lignes du Prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3: La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4: Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer un avenant au contrat de prêt d'origine, rédigé selon les articles ci-dessus afin de permettre l'allongement de la dette de la société Logiseine auprès de la Caisse des Dépôts, comme indiqué dans le tableau récapitulatif joint en annexe à cette délibération.

Présents : 19
Votants : 24

Pour : 24
Contre : -
Abstention : -

8. Demande de subvention au Département de Seine-Maritime pour l'aménagement des locaux de la Mission Locale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu, la délibération n°2018-14 du Conseil Municipal du 12 avril 2018 relative au vote du Budget Primitif de la Ville 2018,

Vu, la délibération n°2018-27 du Conseil Municipal du 5 juin 2018 relative au vote de la décision modificative n° 1 du Budget Primitif Ville

Considérant la nécessité de réaliser des travaux afin de pouvoir accueillir l'antenne de la Mission locale dans un local de l'ensemble Cap Longpaon,

La Mission Locale dispose depuis de longues années d'une mise à disposition de locaux municipaux à titre gracieux. En raison de travaux dans la Maison de la Solidarité et de l'Emploi, la mission locale a dû être déplacée provisoirement dans un immeuble d'habitation sur le site de l'établissement scolaire Pagnol.

Le local initial s'étant avéré non conforme au niveau de la sécurité incendie et de l'accessibilité, l'équipe de la Mission Locale n'a pas pu le réintégrer comme c'était prévu. Le local actuel n'est pas desservi de manière satisfaisante par les transports en commun et insuffisamment repéré par les usagers darnétalais et extérieurs provenant des communes de Bois l'Evêque, Fontaine sous Préaux, Martainville Epreville, Grainville sur Ry..., soit une vingtaine de localités environnantes.

Par conséquent, il est proposé d'aménager de façon pérenne un lieu à proximité du Quartier Politique de la Ville dans les locaux municipaux du cap Longpaon, rue Gaston Risser.

A cet effet, des travaux de mise en conformité électrique et de sécurité incendie, de mise aux normes d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite doivent être entrepris afin de permettre à la Mission Locale d'accueillir les jeunes du canton dans les meilleures conditions.

Le montant de l'opération est estimé à 33 667,81 € HT (Travaux).

Il est précisé que la Mission Locale assumera les travaux d'aménagement intérieur (cloisons, luminaires, peintures etc) et les achats de mobilier.

En conséquence, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire :

- à lancer dès que possible la consultation des entreprises,
- à solliciter une subvention au Conseil Départemental pour le financement des travaux mentionnés ci-dessus, et relevant de « l'aide aux bâtiments administratifs et techniques »

Présents : 19
Votants : 24

Pour : 24
Contre : -
Abstention : -

9. contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu, la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu, le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°2017-87 du Conseil Municipal du 14 décembre 2017,

La commune a mandaté le Centre de Gestion afin qu'il organise une consultation auprès de compagnies et courtiers spécialisés dans l'assurance des risques statutaires du personnel territorial. Ces contrats d'assurances sont destinés à rembourser une partie des frais engagés par les collectivités résultant de l'absence des agents (congé maladie, accident de service, incapacité...).

Le centre de Gestion a communiqué pour la commune la proposition de l'assureur CNP ASSURANCES / SOFAXIS, un contrat par capitalisation de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019 selon les garanties suivantes:

Pour les agents affiliés à la CNRACL (personnel municipal stagiaire ou titulaire de la fonction publique) :

- Décès :	0.15%
- Accident de service et maladie imputable au service sans franchise :	2.67%
- Maladie de longue durée, longue maladie sans franchise :	1.75%
- Maternité /adoption/paternité :	0.43%
- Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire :	1.95%

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée à savoir, 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2019 et à signer les conventions et tout acte y afférant, résultant de cette adhésion.

Présents : 19

Pour : 24

Votants : 24

Contre : -

Abstention : -

10. convention de participation pour le risque « prévoyance » avec le Centre de Gestion.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Centre de gestion en date du 29 juin 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 20 septembre 2018,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Ainsi, sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence avec l'un des organismes suivants :

- mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité,
- institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale,
- entreprises d'assurance mentionnées à l'article L.310-2 du code des assurances.

Aux termes de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent.

Le Conseil municipal a d'ores et déjà délibéré en faveur d'une participation financière à la protection sociale complémentaire de ses agents en matière de prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation.

Le Centre de gestion de la Seine-Maritime a décidé de lancer une procédure de consultation pour la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance permettant l'obtention de conditions tarifaires mutualisées attractives pour l'ensemble des collectivités qui lui donneront mandat.

Il est précisé que l'organe délibérant garde la faculté de signer ou non la convention de participation qui lui sera proposée par le Centre de gestion de la Seine-Maritime à l'issue de la procédure de consultation.

Par conséquent, le Conseil Municipal décide :

- de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque « prévoyance » qui sera engagée en 2019 par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.
- de donner mandat au Centre de Gestion de la Seine-Maritime pour la mise en œuvre d'une convention de participation.
- de prendre acte que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Présents : 19
Votants : 24

Pour : 24
Contre : -
Abstention : -

11. Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu, la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu, les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu, l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2018 ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCE ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT	MONTANT ANNUEL DE LA PART IFSE REGIE
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)	(en euros)	Montants à définir * (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum

De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

** Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur.*

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

IFSE REGIE					
FILIERES	CATEGORIE	GRUPE DE FONCTION D'APPARTENANCE DU REGISSEUR	MONTANT ANNUEL IFSE DU GROUPE	MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE LA PART IFSE SUPPLEMENTAIRE REGIE	PART IFSE ANNUELLE TOTALE
Filière Administrative	A	1	25 000	350	25 350
		2	22 000	350	22 350
		3	18 000	350	18 350
		4	16 000	350	16 350
	B	1	15 000	350	15 350
		2	13 000	350	13 350
		3	10 000	350	10 350
	C	1	10 000	350	10 350
		2	8 000	350	8 350
Filière Animation	B	1	15 000	350	15 350
		2	13 000	350	13 350
		3	10 000	350	10 350
	C	1	10 000	350	10 350
		2	8 000	350	8 350
Filière Sanitaire et Sociale	B	1	10 000	350	10 350
		2	8 000	350	8 350
	C	1	10 000	350	10 350
		2	8 000	350	8 350
Filière Technique	A	1	25 000	350	25 350
		2	22 000	350	22 350
		3	18 000	350	18 350
		4	16 000	350	16 350
	B	1	15 000	350	15 350
		2	13 000	350	13 350

		3	10 000	350	10 350
	C	1	10 000	350	10 350
		2	8 000	350	8 350
Filière Sportive	B	1	15 000	350	15 350
		2	13 000	350	13 350
		3	10 000	350	10 350
Filière Culturelle	B	1	15 000	350	15 350
		2	13 000	350	13 350
		3	10 000	350	10 350

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Par conséquent, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 01 novembre 2018, selon les critères et montants définis ci-dessus.

Présents : 19
Votants : 24

Pour : 24
Contre : -
Abstention : -

12. Conventions d'adhésion à l'ADICO (Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités) et au contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel

Vu, la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016-679,

Les communes sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tous organismes publics ont l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend d'une part l'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 1 215 € en début d'adhésion, et d'autre part la désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 1 490 € et pour une durée de 4 ans.

Aussi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer :

- La convention d'adhésion à l'ADICO au tarif de 58 € HT par an,
- La convention d'adhésion au contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles.

Présents : 19

Votants : 24

Pour : 24

Contre : -

Abstention : -

13. Modification du tableau des effectifs de la collectivité.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu, l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2018,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services en ajustant le tableau des effectifs aux besoins de la collectivité,

Suite à des départs, des redéploiements d'effectifs sont intervenus et ont conduit à un certain nombre de créations de postes, rendant alors sans objet les anciens grades détenus par les agents concernés. Cela concerne aussi les avancements de grade rendant sans objet les anciens grades détenus par les agents promus.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- La suppression de :
 - 2 postes d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe
 - 1 poste de rédacteur principal 2^{ème} classe
 - 3 postes d'adjoints techniques
 - 4 postes d'adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe
 - 1 poste d'agent de maîtrise principal

- 2 postes d'ATSEM
- La création de :
 - 1 poste d'attaché principal
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - 1 poste d'adjoint administratif

Présents : 19
Votants : 24

Pour : 20
Contre : -
Abstentions : 4

14. Élaboration du PLUI : débat complémentaire sur le Plan d'Aménagement et Développement Durable **Rapporteur : Daniel Duval**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 15 octobre 2015 du conseil de la Métropole de Rouen Normandie prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

Vu, la délibération n°2017-09, relative aux orientations générales du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Métropole Rouen Normandie,

Considérant que la Métropole Rouen Normandie propose de modifier certains objectifs inscrits dans le projet de PADD mis en débat lors de la séance du 9 mars 2017,

Les travaux d'élaboration du PLUi conduits par la Métropole Rouen Normandie en 2017 ont mis en lumière la nécessité de revoir les objectifs fixés initialement en terme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers présents dans le projet de PADD, ainsi que d'intégrer par la même occasion les remarques des communes résultant du premier débat autour de ce document constitutif du PLUi.

Le document modifié propose (paragraphe 2.1.1), de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période de 2020 à 2033, dans le respect des objectifs du SCOT à 360 hectares pour l'habitat, soit 25.5ha/an au lieu de 39ha/an et de réduire la consommation liée au développement de l'habitat de l'ordre de 50% par rapport à la période 1999-2015, au lieu de 30% proposé initialement.

Les remarques résultant du premier débat ont été intégrées dans le document en bleu dans le texte.

Aussi, le projet de PADD modifié a fait l'objet d'un débat qui n'a amené aucune remarque de la part de l'assemblée délibérante.

15. Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) - Convention-cadre métropolitaine à intervenir avec les partenaires

Rapporteur : Jean-Marie Dehut

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 septembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

Vu la délibération du Conseil en date du 6 octobre 2016 relative à la signature du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain,

Vu l'avis du Comité d'Engagement de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine des 7 décembre 2017 et 13 juin 2018,

La Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, promulguée le 21 février 2014, fixe le nouveau cadre de la politique de la ville ainsi que les objectifs et les moyens de mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Le Contrat de ville de la Métropole Rouen Normandie a été signé le 5 octobre 2015.

Parmi les seize quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), neuf sont concernés par le NPNRU dont trois au titre des sites d'intérêt national :

- le quartier des Hauts-de-Rouen à Rouen,
- le quartier de la Piscine à Petit-Quevilly,
- le quartier des Arts et des Fleurs-Feugrais sur les communes de Cléon et Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

Six autres quartiers ont également été retenus, sur proposition du Préfet en tant que sites d'intérêt régional :

- le quartier du Plateau à Canteleu,
- le quartier du Parc du Robec à Darnétal,
- le quartier du centre-ville à Elbeuf,
- le quartier St Julien à Oissel,
- le quartier Grammont à Rouen,
- le quartier du Château Blanc à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Pilote de la mise en œuvre du NPNRU sur le territoire, la Métropole Rouen Normandie a signé le 6 janvier 2017 avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), les communes et les partenaires locaux, un protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain, contribuant à la mise en œuvre du pilier « cadre de vie » du Contrat de Ville et annexé à celui-ci. Ce protocole a constitué la première étape de contractualisation avec l'ANRU.

La mise en œuvre de ces projets se fera dans le cadre des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain qui seront signées pour chaque quartier.

La conception de ces projets repose sur la stratégie que la Métropole a définie dans les domaines de l'habitat, du peuplement, de l'insertion, de l'énergie et du développement économique.

Ces principes stratégiques qui guident l'élaboration des projets de renouvellement urbain par quartier et constituent un socle commun de la politique publique mise en œuvre sur le territoire sont rassemblés dans une convention-cadre métropolitaine, préalable aux conventions pluriannuelles par quartier et dont chacune des communes doit être signataire.

Outre un cadre stratégique, la convention-cadre comporte :

- les volumes de démolitions de logements sociaux prévues dans les quartiers NPNRU représentant près de 1 800 logements,

- les principes et objectifs de reconstitution de l'offre de logement social hors site, équivalent au volume des logements démolis à reconstruire en priorité dans les communes en déficit de logements sociaux ou ayant des marges d'accueil de ménages en dessous des plafonds très sociaux identifiées dans la Convention d'Équilibre Territoriale,
- les principes et objectifs de relogement des ménages concernés par les démolitions à reloger dans du logement neuf de moins de 5 ans pouvant bénéficier d'une minoration de loyers, en conformité avec la charte métropolitaine de relogement,
- les principes d'une diversification de l'habitat dans les quartiers NPNRU,
- les premières opérations lancées et qui ont reçu un avis favorable de démarrage anticipé,
- les modalités de la gouvernance et de la conduite de projet,
- les moyens humains et financiers d'ingénierie à mobiliser dans le cadre de la conduite du projet tant à l'échelle de la Métropole que des communes.

Cette convention-cadre a été présentée à l'ANRU et à ses partenaires lors d'un Comité d'Engagement du 7 décembre 2017, qui a exprimé des recommandations et demandé des précisions.

Après prise en compte des observations de l'ANRU, la convention-cadre lui a de nouveau été soumise, complétée de l'avis de l'État lors du Comité d'Engagement qui s'est réuni le 13 juin 2018.

L'objet de la présente délibération est d'approuver la convention-cadre métropolitaine relative au NPNRU, dont la convention est annexée à la présente délibération et d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la convention-cadre métropolitaine relative aux projets de renouvellement urbain, annexée à la présente délibération,
- habilite le Maire à signer la convention-cadre, les avenants éventuels et les actes afférents.

Présents : 19
Votants : 24

Pour : 20
Contre : -
Abstention : -

16. charte de relogement dans le cadre du NPNRU

Rapporteur : Jean-Marie Dehut

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L 353-15 et L 442-6,

Vu la loi n°48-1360 du 1^{er} septembre 1948,

Vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

Vu la loi n°2017-86 relative à l'Égalité et la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu le Règlement Général de l'ANRU relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 octobre 2016 approuvant la convention de protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2016 approuvant la Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial,

Vu le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain signé le 6 janvier 2017,

Considérant, que la commune de Darnétal est engagée dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) et que dans ce cadre la démolition de près de 1 800 logements est prévue au niveau de la Métropole, 20 de ces logements sont situés dans le Parc du Robec

Considérant, que les enjeux de relogement doivent être envisagés de manière partenariale pour assurer une équité de traitement des ménages concernés et un relogement de qualité

Considérant, que les relogements s'inscrivent dans un cadre réglementaire et stratégique en matière d'attributions de logements sociaux et de rééquilibrage social du territoire

Les projets urbains visent la reconfiguration des neuf quartiers concernés et impliquent la démolition de plus de 1 800 logements, dont 140 en copropriétés privées. Vingt de ces logements sont situés dans le Parc du Robec. Ces opérations impactent directement les ménages habitant ces logements qui devront bénéficier d'un relogement dans le parc existant.

Le relogement des familles constitue un enjeu collectif afin d'assurer la qualité des parcours résidentiels, tenant compte de leur situation familiale et financière et de leurs souhaits.

Les relogements doivent s'inscrire dans :

- les obligations réglementaires notamment les objectifs d'attributions des logements sociaux de la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017. 25 % des attributions de logements en dehors des quartiers de la politique de la ville doivent bénéficier aux ménages du 1^{er} quartile des demandeurs de logement social et aux ménages relevant des opérations de renouvellement urbain. Le seuil du 1^{er} quartile est fixé chaque année par arrêté préfectoral. Pour la Métropole, ce seuil est de 7 332 euros pour l'année 2018.

- la stratégie de la Métropole en matière d'attributions des logements sociaux, définie dans la Convention Intercommunale d'équilibre Territorial et la future convention intercommunale d'attribution qui sera élaborée par la Métropole et ses partenaires.

- les attentes de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

La charte définit la stratégie partenariale visant à garantir collectivement un même niveau de prise en charge quel que soit le lieu d'habitation des ménages concernés et la réalisation de parcours résidentiels positifs.

La charte précise :

- les objectifs et les modalités de relogement des ménages concernés par les démolitions
- la stratégie de relogement pour répondre au mieux aux besoins des ménages et aux enjeux d'équilibre de peuplement
- les instances partenariales de pilotage et de suivi des relogements et les modalités de ce suivi
- la mise en œuvre des relogements : la réalisation du diagnostic social de la situation des ménages, la mobilisation de logements adaptés et les propositions de logement aux ménages en faveur de parcours résidentiels positifs
- l'accompagnement des ménages tout au long du processus et le traitement partenarial des situations complexes.
- Le relogement des ménages dans le cadre de la démolition de logements en copropriétés.

Le relogement doit favoriser les parcours résidentiels positifs selon les attentes de l'ANRU. La Métropole fixe dans ce cadre un objectif global de 30 % de relogements dans des logements neufs ou conventionnés de moins de 5 ans. Afin de favoriser ces relogements en tenant compte des capacités financières des ménages, l'ANRU aide financièrement le bailleur dit « relogeur » qui applique une minoration de loyer au locataire selon le règlement général de l'ANRU. Les modalités de paiement des indemnités pour minoration de loyer seront fixées dans une convention spécifique.

La charte de relogement est signée par la Métropole Rouen Normandie, l'ANRU, l'État, les communes du NPNRU, les bailleurs sociaux, le Département et Action Logement. Elle précise les engagements de chacun visant à garantir un relogement de qualité et s'inscrivant dans les objectifs de rééquilibrage du territoire. La Métropole assure le suivi et la coordination de la mise en œuvre de la charte en concertation avec les signataires.

Ainsi, le Conseil Municipal approuve la charte de relogement annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer la charte de relogement et tous les documents à intervenir pour sa mise en œuvre.

Présents : 19
Votants : 24

Pour : 20
Contre : -
Abstention : -

17. dispositif Ludisport+ : demande de subvention au Département de Seine-Maritime
Rapporteur : Françoise Varin

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'avis favorable de la commission sport ;

Considérant que le Département de Seine-Maritime s'est engagé à soutenir les collectivités qui proposent des projets novateurs à destination des publics éloignés de la pratique sportive.

Le dispositif « Ludisport + » a été créé en 2016 pour financer les projets Sport Santé Bien-être (SSBE) porté par les communes de moins de 15 000 habitants.

Les projets éligibles à ce dispositif doivent être portés sur une année sportive (de septembre à juin) et :

- proposer cinq cycles d'activités différentes
- permettre la pratique régulière (hebdomadaire) d'une activité physique favorable à une amélioration du bien-être et de la santé
- favoriser le lien social et améliorer la qualité de vie
- prendre en compte les ressources locales (activité de pleine nature, chemins de randonnée labellisés...).

Ainsi, afin de poursuivre les actions déjà menées pour une pratique sportive avec les mêmes objectifs que ceux annoncés par le Département, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à demander le renouvellement de la ville au dispositif « Ludisport + » pour la saison sportive 2018 – 2019, à solliciter l'aide financière du Département et à signer tous documents contractuels s'y rapportant.

Présents : 19
Votants : 24

Pour : 20
Contre : -
Abstention : -

18. règlement intérieur du complexe sportif Ferry
Rapporteur : Françoise Varin

Vu, l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Darnétal met à disposition des clubs, associations et groupes scolaires des équipements réservés à la pratique du sport,

Considérant qu'il appartient à la commune de Darnétal de réglementer l'utilisation de ses équipements sportifs, de veiller à leur respect afin d'en assurer leur maintien en bon état,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appliquer les règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité,

La ville a inauguré en 2017 le Complexe Sportif Ferry qui regroupe un gymnase, une piscine et des salles de sports avec la création d'un hall d'accueil et d'espaces communs rénovés.

Afin de garantir une bonne utilisation de cette nouvelle infrastructure, il convient de créer un règlement intérieur adapté qui définit et les droits et les obligations de chacun au sein du Complexe Sportif Ferry.

Aussi, le Conseil Municipal approuve le règlement intérieur joint en annexe à cette délibération.

Présents : 19

Votants : 24

Pour : 20

Contre : -

Abstention : -

19. convention pour l'organisation du Tour de Normandie 2019

Rapporteur : Françoise Varin

Vu, l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de l'association Tour de Normandie Caen organisation pour recevoir en tant que ville étape, le départ de la 2^{ème} étape du 39^{ème} Tour de Normandie Cycliste,

L'association Tour de Normandie Caen Organisation, représentée par Monsieur Arnaud Anquetil, Président Organisateur, a proposé à la commune de Darnétal d'intégrer l'organisation du 39^{ème} Tour de Normandie en devenant une ville étape pour recevoir le départ de la deuxième étape, le mardi 26 mars 2019.

En échange d'un soutien financier de 11 000 € et d'un soutien technique, la commune devient partenaire de cet évènement sportif de premier ordre qui viendra renforcer le rayonnement et l'image sportive de la Ville. L'association est quant à elle chargée d'organiser le village départ, la logistique, les animations en lien avec les écoles et la promotion de l'évènement. Les obligations des deux parties sont recensées dans la convention jointe en annexe.

Ainsi, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette convention de partenariat avec l'association Tour de Normandie Caen organisation.

Présents : 19

Votants : 24

Pour : 20

Contre : -

Abstention : -

20. Engagements de la Ville dans le cadre de la COP21 locale

Rapporteur : Séverine Groult

Vu, la Loi n° 2015-992 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte, dite Loi TECV.

Vu, l'Arrêté du 4 août 2016 et le Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 qui précisent les modalités d'application de l'article 188 de la Loi TECV,

Considérant l'implication de la commune dans le déploiement d'une politique de développement durable,

Selon la Loi TECV, les EPCI de plus de 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015 doivent adopter un Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) au 31 décembre 2016. Le PCAET doit être élaboré pour 6 ans, avec une évaluation à 3 ans. Il est composé d'un diagnostic (réalisé en 2017), d'une stratégie territoriale, d'un plan d'actions et d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Soucieuse d'élaborer ce dernier avec l'ensemble des acteurs publics et privés locaux qui contribuent aux consommations et émissions du territoire, la Métropole a décidé d'impliquer les forces en présence via un dispositif de mobilisation et de concertation baptisé COP 21 locale, s'inspirant de la 21ème conférence internationale pour le climat reçue à Paris en décembre 2015.

Cette COP 21 locale, co-animée par la Métropole Rouen Normandie et son partenaire le WWF France, doit permettre d'identifier une série d'actions et de mesures concrètes donnant un ancrage territorial au PCAET. Afin de marquer son engagement dans ce dispositif, la commune de Darnétal propose d'inscrire 19 engagements listés ci-dessous à l'Accord de Rouen pour le Climat, qui sera signé par l'ensemble des contributeurs le 29 novembre prochain.

DEMARCHE GLOBALE ET STRUCTUREE

1. Achèvement de la mise en œuvre de l'Agenda 21 d'ici fin 2022.

PATRIMOINE COMMUNAL

2. Réalisation d'un audit énergétique complet des bâtiments à l'occasion des réhabilitations d'envergure.

3. Réalisation d'un plan d'éclairage « intérieur » incluant l'éclairage intérieur de bâtiments communaux, des écoles et des équipements sportifs - Rationalisation et passage aux LED d'ici 2025. >> Lien A21 fiche action 42

4. Extinction et/ou passage aux LED d'ici 2025. >> Lien A21 fiche action 39

ECLAIRAGE PUBLIC

5. En coopération avec la MRN, mise en œuvre de l'extinction de l'éclairage public de 0h à 6h sur plusieurs quartiers d'habitation et systématiquement sur tout nouveau quartier, en concertation avec le public concerné.

ENERGIE RENOUVELABLE

6. Réalisation d'une étude de faisabilité pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques, en autoconsommation, sur un ou plusieurs équipements communaux : notamment les groupes scolaires.

MOBILITE

7. Verdissement progressif de la flotte municipale par acquisition de véhicules propres (électrique, hybrides ou GNV - Gaz Naturel pour Véhicule - ...) lors des renouvellements à venir et dès 2019.

QUALITE DE L'AIR

8. Réalisation, d'ici fin 2018, de l'autodiagnostic Qualité de l'Air Intérieur sur l'ensemble des écoles primaires, maternelles et crèches, en suivant le « Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants » du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

ALIMENTATION – AGRICULTURE

9. Lors du renouvellement des marchés d'approvisionnement de la cuisine municipale, inscription d'un taux minimal exigé de produits Biologiques et/ou Locaux de 20% d'ici 2020.

10. Mise en place d'une « table de tri » à la cantine scolaire et suivi journalier par pesée des déchets sur deux écoles élémentaires (écoles Savale et Pagnol) d'ici 2019 et extension à l'ensemble des écoles d'ici 2020.

BIODIVERSITE

11. Achèvement de l'inventaire de la Biodiversité Communale initié en 2017.

12. Organisation des « 24h de la biodiversité », en coopération avec la Métropole Rouen Normandie, afin de sensibiliser les habitants à la biodiversité ordinaire, à améliorer la connaissance et à alimenter l'Atlas de la Biodiversité Communale.

13. Généralisation du Zéro phyto au cimetière municipal et arrêt complet de l'achat de produits phytosanitaires d'ici 2020.

14. Achèvement de l'aménagement du Verger Pédagogique d'ici 2020.

LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

15. Formation des agents du CCAS pour l'accompagnement des foyers en précarité énergétique et la sensibilisation aux éco-comportements à domicile.

EXEMPLARITE DE LA COMMUNE

16. Développer une politique d'achats responsables au sein de la collectivité.

AUTRES ENGAGEMENTS PROPOSES PAR LES ELUS

17. Mise en place de ruches sur le territoire communal (Partie BIODIVERSITE) d'ici 2020.

18. Réflexion sur l'aménagement d'une ancienne cressonnière en milieu de ville en lien avec le projet de territoire - cheminements doux, supports pédagogiques par exemple- (Partie BIODIVERSITE).

19. Acquisition de deux vélos à assistance électrique pour certains agents municipaux afin d'effectuer des trajets professionnels courts d'ici 2021 (Partie MOBILITE).

Ainsi, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser la commune à contribuer à la transition énergétique et climatique de la Métropole Rouen Normandie en planifiant la mise en œuvre des engagements COP 21 listés ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'Accord de Rouen pour le Climat, pour la commune, le 29 novembre prochain et les documents afférents.

Présents : 19

Votants : 24

Pour : 20

Contre : -

Abstention : -

Compte rendu de délégations

Décision n°2018-12 : Tarifs relatifs à la communication de documents administratifs

Décision n°2018-13 : Tarif du portage de repas à domicile

Décision n°2018-14 : Tarifs des repas et goûters dans les restaurants scolaires et au service Jeunesse

Décision n°2018-15 : Tarifs des repas servis dans les écoles, au restaurant municipal et à la RPA

Décision n°2018-16 : Tarifs des repas préparés par le service de la restauration pour les prestations externes

Décision n°2018-17 : Attribution du marché public N° 2018-07 « Régie publicitaire et édition d'un agenda et d'un plan de ville »

Décision n°2018-18 : Tarif des droits divers encaissés lors du festival de la bande dessinée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.